

2° Le remboursement de dépenses effectuées par la société depuis la date à laquelle le rachat prend cours jusqu'à la date de prise en possession effective, tant en travaux de premier établissement qu'en achat de construction de matériel, d'outillage et de mobilier, etc.;

3° Le paiement des travaux et fournitures immédiatement indispensables pour la bonne exploitation de la ligne reprise.

SITUATION DES FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS ET OUVRIERS DE LA SOCIÉTÉ.

L'Etat a réclamé de la société qu'elle assure le sort des employés et des ouvriers qui à cause de leur âge ou de leur état physique ne pourront être repris par l'administration des chemins de fer.

La section centrale a exprimé le désir de connaître quelle situation serait faite aux fonctionnaires, employés et ouvriers qui leur seront attribués par l'Etat; elle a posé à cet égard la question suivante :

Question.

On désire connaître quelles sont les mesures que M. le Ministre compte prendre à l'effet d'assurer aux ouvriers et agents de la Société du chemin de fer de Maeseyck soit une situation équivalente à celle des ouvriers et agents de l'Etat, soit le maintien des avantages dont ils jouissent actuellement si ceux-ci étaient supérieurs.

Réponse.

Les dispositions suivantes ont été arrêtées :

A. Fonctionnaires et employés. — Les fonctionnaires et employés qui passeront à l'Etat seront repris avec leur grade ou leur titre pour autant que le maintien de ce grade ou titre soit compatible avec les fonctions qui leur seront attribuées à l'Etat; leur traitement leur sera maintenu, sauf réduction aux maxima organiques de l'Etat, des rémunérations qui dépassent ces maxima, et étant bien entendu que les fonctionnaires et employés qui conserveront un grade ou un titre supérieur à celui correspondant aux attributions qui seront dévolues ne pourront, dans l'avenir, prétendre aux avantages dont jouissent les agents de ce grade ou de ce titre dans les cadres du personnel de l'Etat; ils n'auront droit qu'aux avantages du personnel de l'Etat occupant des fonctions analogues aux leurs.

Tous les fonctionnaires et employés repris formeront provisoirement un cadre distinct. Ils seront versés dans le cadre général de l'Etat au fur et à mesure que les circonstances le permettront.

Les commis conserveront leur titre, mais ils seront traités comme commis d'ordre. Ils ne deviendront commis effectifs qu'à la suite d'examen de promotion à organiser.

En fait, à part le directeur, les fonctionnaires et employés seront repris avec leur grade et leur rémunération. Ils obtiendront ensuite l'avancement corrélatif au grade dans lequel ils seront classés, sous réserve que leur manière de servir justifie cet avancement.

B. Personnel ouvrier. — Comme les fonctionnaires et employés, les ouvriers seront repris avec leur grade ou titre et leur salaire, et ceux qui conserveront un grade ou un titre supérieur à celui correspondant aux attributions qui leur seront dévolues ne pourront, dans l'avenir, prétendre aux avantages dont jouissent les agents de ce grade ou de ce titre dans les cadres du personnel de l'Etat; ils n'auront droit qu'aux avantages du personnel de l'Etat occupant des fonctions analogues aux leurs.

En fait, tous les ouvriers seront repris avec leur rémunération, laquelle a déjà été augmentée pour 70 p. c. d'entre eux, depuis le 15 mars, sur l'initiative

du gouvernement; la situation des autres fait l'objet d'un examen.

Dès que le transfert à l'Etat aura été effectué, la carrière des ouvriers sera revue et, comme cela a été fait récemment pour les ouvriers repris des autres compagnies, les salaires seront mis en rapport avec ceux des ouvriers admis directement à l'Etat, en même temps qu'eux, en répartissant, toutefois, sur plusieurs exercices l'augmentation à accorder. Des augmentations seront octroyées dès l'achèvement du travail pour lequel la compagnie va être invitée à réunir les éléments nécessaires.

Le projet a été voté en section centrale à l'unanimité des membres sauf une abstention.

Le rapporteur,
R. MOYERSOEN.

Le président,
HARMIGNIE.

274. — 20 mai 1912. — Loi approuvant l'adhésion donnée par la Belgique à la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911 au sujet du Maroc (1). (Monit. du 12 juin 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est approuvée l'adhésion donnée le 24 avril 1912 par le Ministre des Affaires Étrangères, au nom du Gouvernement, à la Convention conclue le 4 novembre 1911 entre l'Allemagne et la France au sujet du Maroc.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des Affaires Étrangères, M. J. DAVIGNON.)

ACTE D'ADHÉSION.

M. J. Davignon, Ministre des Affaires Étrangères, à S. E. M. de Flotow, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne, et à S. E. M. Klobukowski, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française.

Bruxelles, le 24 avril 1912.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 14 de la Convention, conclue le 4 novembre 1911 entre l'Allemagne et la

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 avril 1912, n° 238. — Rapport. Séance du 30 avril 1912, n° 249.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 26 avril 1912, p. 1907. Dépôt du rapport. Séance du 30 avril 1912, p. 1950. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1912, p. 2144.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mai 1912, n° 127.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1912, p. 526. (Note du *Moniteur*.)

France au sujet du Maroc, Votre Excellence a été chargée d'inviter le Gouvernement du Roi à donner son adhésion à la dite Convention en tant que signataire de l'Acte général de la Conférence d'Algésiras.

Après avoir pris les ordres du Roi, mon Auguste Souverain, et sous réserve de l'approbation des Chambres législatives, j'ai l'honneur de donner acte à Votre Excellence de l'adhésion de la Belgique à la Convention susmentionnée et aux changements qu'elle apporte aux stipulations de l'Acte général de la Conférence d'Algésiras.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

J. DAVIGNON.

CONVENTION ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA FRANCE RELATIVE AU MAROC.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, à la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre dans l'intérêt général l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, ayant jugé nécessaire de préciser et de compléter l'accord franco-allemand du 9 février 1909, ont résolu de conclure une convention à cet effet.

En conséquence,

M. de Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'État des Affaires Étrangères de l'Empire d'Allemagne, et

M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE 1^{er}.

Le Gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le Gouvernement marocain, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la

liberté commerciale, prévue par les traités antérieurs, sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et action de la Banque d'État du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras.

ARTICLE 2.

Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le Gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaire au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

ARTICLE 3.

Dès à présent, si S. M. le Sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Si, d'autre part, S. M. le Sultan du Maroc confiait au représentant de la France près du Gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

ARTICLE 4.

Le Gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêterait à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie et notamment dans toutes les questions de transit.

Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes puissances ; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc., qui pourraient mettre en état d'infériorité les marchandises d'une puissance.

Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la commission des valeurs douanières et au comité permanent des douanes.

ARTICLE 5.

Le Gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront sur leur production ou sur leurs moyens de travail aucun

impôt spécial. Elles ne supporteront, en dehors des impôts généraux, qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction. Ces redevances, qui seront assises conformément aux articles 35 et 49 du projet de règlement minier annexé au protocole de la Conférence de Paris du 7 juin 1910, seront également supportées par toutes les entreprises minières.

Le Gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues, sans que des remises individuelles du total ou d'une partie de ces taxes puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 6.

Le Gouvernement de la République française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc., soient octroyés par le Gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication.

Il s'engage également à veiller à ce que les conditions des adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune puissance dans une situation d'infériorité.

L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet.

Le Gouvernement français veillera à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses puissances qui useraient de ces moyens de transport.

Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'État afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la commission générale des adjudications et marchés. De même le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que, durant la période où restera en vigueur l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, il confie à un ressortissant d'une des puissances représentées au Maroc un des trois postes de délégué chérifien au comité spécial des travaux publics.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles ou agricoles sans distinction de nationalité et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière puissent être autorisés à créer des chemins de fer

d'exploitation destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

ARTICLE 8.

Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés de chemin de fer françaises.

Le Gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'État de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en sont la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations que ces derniers croiront devoir y joindre d'après leurs propres renseignements.

ARTICLE 9.

Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain, afin que celui-ci défère à un arbitre désigné *ad hoc* pour chaque affaire d'un commun accord par le consul de France et par celui de la puissance intéressée, ou, à leur défaut, par les deux Gouvernements de ces consuls, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines, ou les agents agissant en tant qu'autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire du consul français et du consul du Gouvernement intéressé.

Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles judiciaires de législation des puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires.

ARTICLE 10.

Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

ARTICLE 11.

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

ARTICLE 12.

Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la révision d'accord avec les autres puissances et sur la base de la Convention de Madrid des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc, dont parlent les articles 8 et 16 de cette Convention.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des puissances signataires toutes modifications à la Convention de Madrid que comporterait, le moment venu, le changement du régime des protégés et des associés agricoles.

ARTICLE 13.

Toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement, qui seraient contraires aux précédentes stipulations, sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 14.

Le présent accord sera communiqué aux autres puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

ARTICLE 15.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Berlin, le 4 novembre 1911, en double exemplaire.

(L. S.) signé : KIDERLEN.

(L. S.) signé : JULES CAMBON.

Exposé des motifs.

L'Acte Général de la Conférence d'Algésiras, du 7 avril 1906, a été approuvé par les Chambres belges. (Loi du 21 juin 1906.)

Sous la date du 4 novembre dernier, l'Allemagne et la France ont conclu entre elles, au sujet du Maroc, une convention qui modifie quelques-unes des dispositions de cet Acte Général.

L'article 14 de la Convention franco-allemande porte :

« Le présent accord sera communiqué aux autres puissances signataires de l'Acte d'Algésiras près desquelles les deux gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion. »

En vertu de cette disposition, les gouvernements allemand et français ont communiqué à la Belgique, dès le mois de novembre dernier, en sollicitant son adhésion, l'accord intervenu entre eux.

Le gouvernement belge a fait connaître son intention d'adhérer au dit accord après sa ratification par les intéressés.

Cette ratification a eu lieu et nous a été récemment notifiée.

Le gouvernement belge a donné aux gouvernements allemand et français acte de son adhésion à la Convention franco-allemande par lettre en date du 24 avril dont le texte est ci-annexé.

Cette convention, de même que l'Acte Général d'Algésiras, consacre l'égalité économique et la liberté commerciale au Maroc.

Elle stipule (art. 4) que le gouvernement français « ne se prêtera à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douane, des impôts et des autres taxes que dans l'établissement des prix de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie et notamment dans toute question de transit. Il s'emploiera également auprès du gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes puissances ; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc., qui pourraient mettre en état d'infériorité les marchandises d'une puissance ».

Au point de vue minier, l'article 5 de l'accord franco-allemand déclare que « le gouvernement fran-

çais veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit de sortie sur le minerai de fer exporté des ports marocains ». Il stipule en outre que les « redevances seront supportées également par toutes les entreprises minières », et il indique la nature des taxes auxquelles pourront être assujetties les exploitations de minerai de fer.

Pour ce qui concerne les adjudications, l'article 6 du nouvel accord complète et précise les stipulations de l'Acte d'Algésiras, de manière à donner toutes les garanties désirables. Le gouvernement français s'engage, en effet, « à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc., soient octroyés par le gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication. Il s'engage également à veiller à ce que les conditions des adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures du matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune puissance dans une situation d'infériorité. »

Quant à l'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus, le même article 6 stipule « qu'elle sera réservée à l'Etat marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet ».

Cette dernière disposition s'écarte incontestablement des stipulations de l'Acte d'Algésiras. Mais il convient de ne pas perdre de vue qu'aux termes du même article « le gouvernement français veillera à ce que dans l'exploitation des chemins de fer et des autres moyens de transport, comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses puissances qui useraient de ces moyens de transport ».

D'autre part, l'article 7 déclare que le gouvernement de la République s'emploiera auprès du gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et autres exploitations industrielles ou agricoles, sans distinction de nationalité, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général et aux ports.

Le gouvernement ne doute pas que les Chambres approuveront l'adhésion qu'il a donnée à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.

Le Ministre des Affaires étrangères,
J. DAVIGNON.

275. — 20 mai 1912. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à exploiter électriquement la section existante de Heyst à Knocke (village) du chemin de fer vicinal de Bruges-l'Ecluse-Heyst et elle est autorisée à établir et à exploiter également à l'électricité, à titre de partie intégrante du chemin de fer vicinal précité, le nouvel embranchement s'étendant sur le territoire de la commune de Knocke. (Monit. du 13 juin 1912.)

(Voy. arr. roy. des 24 mai 1889, 26 septembre 1904 et 15 mars 1906.)